TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET ACTES ADMINISTRATIFS LIES A LA REVISION DU SCOT DU BASSIN DE THAU

Projet de Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau

Enquête publique du 29 septembre 2026 (9 h) au 29 octobre 2026 (17 h 30)

Maitre d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT)
328, Quai des Moulins
34200 SETE

Sommaire

1. Mention des textes qui régissent l'Enquête Publique p.5

2. Actes administratifs liés à la Révision du SCOT du Bassin de Thau p.20

2.1. Arrêté n°2026-6 du 24 aout 2026 portant organisation et ouverture de l'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT du Bassin de Thau p.21

2.2 Délibérations liées à la Révision du SCOT du Bassin de Thau p.30

1 Mention des textes qui régissent l'Enquête Publique

8.1 Les textes régissant la présente procédure

Cette procédure est menée en application du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement, en ce qui concerne spécifiquement les modalités de l'enquête publique. La procédure de révision étant engagée antérieurement au 26 mai 2026, elle se poursuit sous l'empire des textes en vigueur à cette date.

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le présent dossier comporte :
« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

L'enquête publique dont fait l'objet le projet de SCOT du Bassin de Thau est régie par :

- les articles L.143-22 et R.143-19 du Code de l'urbanisme ;
- les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'environnement ;
- les articles R123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement.

Ces articles sont consultables sur : https://www.legifrance.gouv.fr/, parmi lesquels notamment les articles suivants.

❑ Code l'environnement

Article L123-1
L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2
I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :
1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;
- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
- des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou
de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Article L123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou

plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 , à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1.

Article L123-8
Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9
La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.
La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.
Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10
I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.
Cet avis précise :
- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11
Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12
Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.
Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.
Article L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement
au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14
I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L.
104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.
II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui- ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.
Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.
Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L.
122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.
Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.
Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.
Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.
Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.
Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.
L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un

délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16
Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.
Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18
Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Article L123-19
I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :
1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 , s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;
2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles
L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.
Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.
La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.
II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les

personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises # ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer # ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition # ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté # ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 # et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

Article R123-1

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au quatrième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.
II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.
III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4
Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.
Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.
Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.
Article R123-5
L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Elle en informe sans délai le responsable du projet, plan ou programme.
Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.
Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, le suppléant intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.
Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

Article R123-7
Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.
L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L.

121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci- après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R123-9

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après

concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :
1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;
4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.
II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.
Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10
Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.
Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11
I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.
II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.
III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.
Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous- préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12
Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.
Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13
I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.
En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.
Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.
II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.
Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.
Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14
Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.
Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.
Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15
Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16
Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17
Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.
A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.
Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.
Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.
Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.
Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article R123-20
A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.
Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.
Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21
L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.
Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

❑ Code de l'Urbanisme

Article L143-22
Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Article R143-9

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet.

Dans le cas mentionné à l'article L. 143-21, la délibération motivée de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique.

2 Actes administratifs liés à la Révision du SCOT du Bassin de Thau

2.1. Arrêté n°2026-6 du 24 aout 2026 portant organisation et ouverture de l'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT du Bassin de Thau

2.2 Délibérations liées à la Révision du SCOT du Bassin de Thau

2.1. Arrêté n°2026-6 du 24 aout 2026 portant organisation et ouverture de l'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT du Bassin de Thau

2.2 Délibérations liées à la Révision du SCOT du Bassin de Thau

- Délibération n°2017-43 du 7 juillet 2017 prescrivant la révision du SCOT du Bassin de Thau et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation relative à cette révision,
- Délibération n°2021-8 du 9 février 2021 appliquant par anticipation les dispositions relatives à la modernisation du régime des SCOT, consécutives à l'ordonnance du 17 juin 2020 n°2020-744, à la procédure de révision du SCOT du Bassin de Thau en cours,
- Délibération n°2023-1 du 1er février 2023 relatif au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau
- Délibération n°2023-13 du 25 avril 2023 relatif au débat n°2 sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau
- Délibération n°2024-28 du 15 octobre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT du Bassin de Thau Révisé
- Délibération n°2025-31 du 29 juillet 2025 abrogeant la délibération n°2024-28 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT du Bassin de Thau révisé et reconduisant les modalités de concertation,
- Délibération n°2025-32 du 14 octobre 2025 relatif au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau
- Délibération n°2026-10 du 24 février 2026 relatif arrêt du projet de révision SCOT du Bassin de Thau et tirant le Bilan de la concertation

2.1. Arrêté n°2026-6 du 24 aout 2026 portant organisation et ouverture de l'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT du Bassin de Thau

Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le
ID : 034-253403539-20260824-2026_6_A-AR

Syndicat Mixte du Bassin de Thau
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N°2026-6

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION ET OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN DE THAU

Le Président du SMBT, Syndicat Mixte du Bassin de Thau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de Thau et notamment sa compétence en matière d'élaboration, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-22 en date du 25 mars 2005 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-22 et suivants et R.143-9 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques dans le cadre de l'élaboration d'un SCOT,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique,

VU la délibération n° 2014-07 du Comité syndical en date du 4 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau et de son chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer,

VU la délibération n° 2017/43 du 7 juillet 2017 prescrivant la révision du SCOT du Bassin de Thau et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation relative à cette révision,

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCOT),

VU la délibération n° 2021/8 du 9 février 2021 appliquant par anticipation les dispositions relatives à la modernisation du régime des SCOT, consécutives à l'ordonnance du 17 juin 2020 n° 2020-744, à la procédure de révision du SCOT du Bassin de Thau en cours,

Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le
ID : 034-253403539-20260824-2026_6_A-AR

VU la délibération n° 2023/1 du 1er février 2023 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau,

VU la délibération n° 2023/13 du 25 avril 2023 relative au débat n°2 sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau,

VU la délibération n° 2024-28 du 15 octobre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT du Bassin de Thau révisé,

VU la délibération n° 2025-31 du 29 juillet 2025 abrogeant la délibération n° 2024-28 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT du Bassin de Thau révisé et reconduisant les modalités de concertation,

VU la délibération n° 2025/32 du 14 octobre 2025 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau,

VU la délibération n° 2026/10 du 24 février 2026 relative à l'arrêt du projet de révision du SCOT du Bassin de Thau et tirant le bilan de la concertation,

VU la décision n° E26000061/34 en date du 6 juillet 2026, relative à la désignation d'une Commission d'Enquête par le Tribunal Administratif de Montpellier, désignant Monsieur Jacques Arming, Président de la commission d'enquête, Messieurs Philippe Bosch et Jean-Claude Monnet, Membres titulaires, et Madame Martine Rivolier, Membre suppléante, en vue de procéder à une enquête publique relative à la révision du SCOT du Bassin de Thau,

VU les différents avis recueillis émanant des personnes publiques associées,

VU l'avis n° 017120/A PP du 16 juillet 2026 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Occitanie,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique relatives au projet de révision du SCOT du Bassin de Thau,

CONSIDÉRANT que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec le Président de la commission d'enquête,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau arrêté par délibération du Comité syndical du 24 février 2026,

Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le
ID : 034-253403539-20260824-2026_6_A-AR

- Membre suppléante : Madame Martine Rivolier.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprendra les documents suivants :

- Le présent arrêté,
- La notice de présentation du dossier d'enquête publique,
- Un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles et conformes aux usages, sur lequel le public pourra consigner ses observations,
- Le projet de SCOT arrêté par délibération n° 2026/10 du 24 février 2026 par le comité syndical du SMBT, comprenant notamment :
  - Le projet d'aménagement stratégique (PAS),
  - Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) dont le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL),
  - Le chapitre individualisé valant SMVM,
  - Les annexes : diagnostic et état initial de l'environnement (EIE),
  - Rapport environnemental – Évaluation Environnementale (EE),
  - Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs,
  - Analyse de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) au cours des dix années précédant le projet de Schéma et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation dans le DOO,
  - Résumé non technique,
- Le bilan de la concertation,
- Les avis émis par les personnes publiques associées,
- L'avis de l'autorité environnementale et la réponse formulée par le SMBT,
- L'ensemble des délibérations inhérentes à la procédure de révision du SCOT.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A. Consultation du dossier d'enquête publique

Durant toute la durée de l'enquête, soit 31 jours consécutifs, du 29 septembre 2026 à 9 h 00 au 29 octobre 2026 à 17 h 30, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le
ID : 034-253403539-20260824-2026_6_A-AR

du mardi 29 septembre 2026 à 9 h 00 au jeudi 29 octobre 2026 à 17 h 30 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et de recueillir leurs observations, propositions et contre-propositions relatives au projet de révision du SCOT du Bassin de Thau. Les observations parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau, personne publique responsable du projet de révision du SCOT.

Le SCOT du Bassin de Thau est un document de planification stratégique prévu par le Code de l'urbanisme. Il s'intègre entre le document de planification régionale, le SRADDET d'Occitanie (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), et les documents d'urbanisme locaux (plans locaux d'urbanisme - PLU) et décline le projet de territoire pour les 20 prochaines années, horizon 2043, mettant en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles d'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacement, de commerce et d'environnement.

Le siège de l'enquête publique se situe au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) à l'adresse suivante : Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT), 328 quai des Moulins, 34200 SÈTE.

Le périmètre de l'enquête couvre l'agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, soit 14 communes.

ARTICLE 2 : DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération des élus du Comité Syndical du SMBT.

ARTICLE 3 : COMMISSION D'ENQUÊTE

Le Tribunal administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

- Président : Monsieur Jacques Arming,
- Membres titulaires : Monsieur Philippe Bosch (Vice-Président), Monsieur Jean-Claude Monnet, Assesseur,

Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le
ID : 034-253403539-20260824-2026_6_A-AR

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique ou via le registre dématérialisé seront consultables à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7556/.

Il est précisé qu'il est de la responsabilité de chaque participant à l'enquête publique, sur le registre dématérialisé, s'il souhaite rester anonyme, de ne faire état d'aucune information personnelle dans ses écrits (nom, coordonnées, adresse, etc.).

ARTICLE 6 : ACCUEIL DU PUBLIC – PERMANENCES

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux définis ci-après et aux jours et horaires suivants :

Dates	Lieux	Adresses	Horaires
Mardi 29 septembre 2026	**Sète (SMBT)**	328 Quai des Moulins, 34200 Sète	9 h 00 à 12 h 00
Mardi 29 septembre 2026	**Mèze**	2 rue de la Cave Coopérative, 34140 Mèze	9 h 00 à 12 h 00
Mardi 29 septembre 2026	**Gigean**	1 rue de l'Hôtel de Ville, 34770 Gigean	9 h 00 à 12 h 00
Jeudi 15 octobre 2026	**Sète (SMBT)**	328 Quai des Moulins, 34200 Sète	9 h 00 à 12 h 00
Jeudi 15 octobre 2026	**Mèze**	2 rue de la Cave Coopérative, 34140 Mèze	9 h 00 à 12 h 00
Jeudi 15 octobre 2026	**Gigean**	1 rue de l'Hôtel de Ville, 34770 Gigean	9 h 00 à 12 h 00
Jeudi 29 octobre 2026	**Sète (SMBT)**	328 Quai des Moulins, 34200 Sète	14 h 00 à 17 h 30
Jeudi 29 octobre 2026	**Mèze**	2 rue de la Cave Coopérative, 34140 Mèze	14 h 00 à 17 h 30

Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le
ID : 034-253403539-20260824-2026_6_A-AR

- Sur support papier au siège de l'enquête publique et dans chacun des 2 autres lieux d'enquête listés ci-après,
- En version numérique sur le site internet du SMBT : https://www.smbt.fr/blog/outil/scot/,
- En version numérique sur le registre numérique : https://www.registre-dematerialise.fr/7556/.

Les lieux où le dossier peut être consulté sur support papier :

Lieu	Adresse	Horaires
Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT)	328 Quai des Moulins, 34200 Sète	Lundi à vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-18h00
Mèze, Mairie annexe 2	2 rue de la Cave Coopérative, 34140 Mèze	Lundi à vendredi : 8h00-12h00 et 13h30-17h30
Mairie de Gigean	1 rue de l'Hôtel de Ville, 34770 Gigean	Lundi à jeudi : 8h00-12h00 et 13h30-17h30 / Vendredi : 8h00-12h00 et 13h30-16h30

B. Recueil des observations et propositions du public

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra déposer toute observation (appréciation, suggestion, proposition ou contre-proposition) se rapportant au dossier de révision du SCOT du Bassin de Thau :

- Par écrit sur les registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête, mis à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux repris au A ci-dessus,
- Par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi), adressé au SMBT, 328 quai des Moulins - 34200 SÈTE, à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête du projet de SCOT du Bassin de Thau,
- Par écrit ou oral lors des permanences physiques tenues par un membre de la commission d'enquête,
- Par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-7556@registre-dematerialise.fr,
- Par dépôt sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7556/.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites déposées lors des permanences, seront consultables dans les lieux de l'enquête où elles ont été déposées.

Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le
ID : 034-253403539-20260824-2026_6_A-AR

ARTICLE 9 : MESURES DE PUBLICITÉ

A. Par annonce légale

Un avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique et ses dates d'ouverture et de clôture sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents, dans les journaux suivants :

- Midi Libre,
- La Marseillaise.

B. Par affichage légal dans les différents sièges concernés par l'enquête publique

Cet avis sera affiché :

- au siège du SMBT, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci,
- aux 3 lieux de permanence précités, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci,
- à Sète Agglopôle Méditerranée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci,
- dans les 14 communes appartenant au périmètre du SCOT, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci.

Les affichages feront l'objet d'un certificat établi par les établissements concernés, adressé au Président du SMBT au terme de la durée de l'enquête.

C. Autres mesures de publicité

En outre, l'avis d'enquête publique sera disponible sur le site internet du SMBT à l'adresse suivante : www.smbt.fr.

ARTICLE 10 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'autorité responsable de la procédure de révision du SCOT est le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT), ayant son siège au 328 quai des Moulins, 34200 SÈTE.

Toute information relative au projet de révision du SCOT du Bassin de Thau ou à la présente enquête publique pourra être demandée auprès du Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) :

- soit par courrier au siège du SMBT, 328 quai des Moulins, 34200 SÈTE,
- soit par mail : contact@smbt.fr,
- Personne référente du dossier : M. Cottalorda.

Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le
ID : 034-253403539-20260824-2026_6_A-AR

Dates	Lieux	Adresses	Horaires
Jeudi 29 octobre 2026	**Gigean**	1 rue de l'Hôtel de Ville, 34770 Gigean	14 h 00 à 17 h 30

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dès l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article 1 du présent arrêté, les registres portant sur le projet de révision du SCOT seront transmis sans délai aux membres de la Commission d'enquête et seront clos et signés par ces derniers.

Dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, la Commission d'enquête communiquera au Président du SMBT un procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête, qu'elle remettra sur place au SMBT, en l'invitant à produire en retour, sous 15 jours, ses observations éventuelles.

Le Président du SMBT dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

À l'issue de l'enquête publique, la commission disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Président du SMBT un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, ainsi que ses conclusions motivées.

Une copie de ce rapport et de ces conclusions sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier ainsi qu'à Madame la Préfète du département de l'Hérault.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pendant une durée d'un an :

- Au siège du SMBT et dans les lieux d'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête,
- Sur le site internet du SMBT : www.smbt.fr (rubrique SCOT),
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7556/.

Syndicat mixte du bassin de Thau · 328 quai des Moulins · 34200 Sète · Tél. 04 67 74 81 80 · contact@smbt.fr · www.smbt.fr

Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le
ID : 034-253403539-20260824-2026_6_A-AR

ARTICLE 11 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée par Monsieur le Président du SMBT à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Hérault,
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,
- Mesdames et Messieurs les membres de la commission d'enquête.

Fait à Sète, le 24 août 2026

Le Président,

Thierry BAËZA

Syndicat mixte du bassin de Thau · 328 quai des Moulins · 34200 Sète · Tel. 04 67 74 61 60 · contact@smbt.fr · www.smbt.fr

2.2 Délibérations liées à la Révision du SCOT du Bassin de Thau

- Délibération n°2017-43 du 7 juillet 2017 prescrivant la révision du SCOT du Bassin de Thau et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation relative à cette révision,
- Délibération n°2021-8 du 9 février 2021 appliquant par anticipation les dispositions relatives à la modernisation du régime des SCOT, consécutives à l'ordonnance du 17 juin 2020 n°2020-744, à la procédure de révision du SCOT du Bassin de Thau en cours,
- Délibération n°2023-1 du 1er février 2023 relatif au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau
- Délibération n°2023-13 du 25 avril 2023 relatif au débat n°2 sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau
- Délibération n°2024-28 du 15 octobre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT du Bassin de Thau Révisé
- Délibération n°2025-31 du 29 juillet 2025 abrogeant la délibération n°2024-28 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT du Bassin de Thau révisé et reconduisant les modalités de concertation,
- Délibération n°2025-32 du 14 octobre 2025 relatif au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau
- Délibération n°2026-10 du 24 février 2026 relatif arrêt du projet de révision SCOT du Bassin de Thau et tirant le Bilan de la concertation

Syndicat mixte du bassin de Thau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

CONVOCATION	21/06/2017	MEMBRES EN EXERCICE	35
		MEMBRES PRESENTS	23
TRANSMISSION	12/04/2017	MEMBRES REPRESENTES	10
		MEMBRES VOTANTS	33

COMITE SYNDICAL DU 07 JUILLET 2017 N°2017- 43

OBJET : REVISION N°1 DU SCOT DU BASSIN DE THAU : PRESCRIPTION, DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

L'an **deux mille dix-sept, le sept juillet,** le Comité syndical, légalement convoqué le-vingt-un juin deux mille dix-sept s'est réuni à 18H00, au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, 4 avenue d'Aigues à Frontignan sous la présidence de Monsieur Yves MICHEL.

Etaient présents :
Monsieur Jacques ADGE, titulaire, Madame Blandine AUTHIE, titulaire, Monsieur Michel BODART, titulaire, Monsieur Gérard CASTAN, titulaire, Monsieur Norbert CHAPLIN, titulaire, Monsieur François COMMEINHES, titulaire, Monsieur Antoine DE RINALDO, titulaire, Monsieur Christophe DURAND, titulaire, Madame Magali FERRIER, titulaire, Monsieur Michel GARCIA, titulaire, Madame Colette GUIRAUDOU-JAMMA, titulaire, Madame Nathalie GLAUDE, titulaire, Monsieur Joël LAFAGE, titulaire, Madame Claude LEON, titulaire, Monsieur Loïc LINARES, titulaire, Monsieur Yann LLOPIS, titulaire, Monsieur Yves MICHEL, titulaire, Madame Corinne MOSLER, titulaire, Monsieur Jean-Louis PATRY, titulaire, Madame Eliane ROSAY, titulaire, Monsieur Jean-Marie TAILLADE, titulaire, Monsieur Alain VIDAL, titulaire. Mme Catherine LOGEART, suppléante, M. Hervé MERZ, suppléant,

Etaient absents excusés :
Monsieur Jean Marc ALAUZET, (a donné pouvoir à M. MICHEL) titulaire Monsieur Emile ANFOSSO, (a donné pouvoir à Mme AUTHIE), Monsieur Gérard BARRAU, Monsieur Pierre BOULDOIRE (a donné pouvoir à Mme LEON), Monsieur Gérard CANOVAS, Madame Jocelyne CASSANY, (a donné pouvoir à M.MERZ) Madame Gwendoline CHAUDOIR, Monsieur Jean DE GRAVE, Monsieur Gérard ESCOT, Monsieur Henry FRICOU (a donné pouvoir à M.GARCIA), Monsieur Robert GAIRAUD, Madame GALABRUN-BOULBES, (a donné pouvoir à M. LLOPIS), Madame Chantal GUILHOU, (a donné pouvoir à Mme GUIRAUDOU-JAMMA), Monsieur Jean-Claude GROS (a donné pouvoir à M. LAFARGE), Madame Régine ILLAIRE, Monsieur Pierre MARHUENDA, Monsieur Gérard NAUDIN, (a donné pouvoir à Mr VIDAL), Monsieur Sébastien PACULL (a donné pouvoir à Mme FERRIER), Monsieur Yves PIETRASANTA, Monsieur Vincent SABATIER (a donné pouvoir à Mme ROSAY) Monsieur Max SAVY (a donné pouvoir à M. PATRY), Monsieur Jean Charles SERS, Madame Laure TONDON, M. Francis VEAUTE (a donné pouvoir à M. CHAPLIN),

EXPOSE DU PRESIDENT

Le SMBT a compétence pour élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau. Il est également chargé d'assurer ses modifications ou révisions conformément aux dispositions des articles L.143-29 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le SCOT du Bassin de Thau a été adopté le 4 février 2014 par délibération à l'unanimité des délégués du Syndicat mixte du Bassin de Thau.

Le PADD du SCOT de Thau et de son volet littoral et maritime s'articule autour de quatre axes stratégiques d'aménagement et de développement :

- Construire un territoire de haute valeur environnementale,
- Contenir et organiser le développement urbain,
- Garantir l'avenir d'une économie identitaire,
- Construire un territoire solidaire et de haute qualité de vie.

En affichant l'exigence de qualité environnementale comme l'un des choix fondateurs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les élus ont exprimé une ambition de modification profonde des logiques d'aménagement. Ils ont mis le territoire de Thau sur la voie du développement durable.

Plus encore, la spécificité de ce territoire qui constitue le bassin versant de la lagune de Thau et le souhait de valoriser ses composantes et richesses écologiques et plus particulièrement celles qui ont trait à son caractère maritime et lagunaire impose une ambition d'excellence environnementale.

Depuis son adoption en 2014, le SCOT de Thau fait l'objet d'un suivi qui confirme le bien fondé de ses orientations d'aménagement mais qui révèle parallèlement d'indispensables adaptions liées aux évolutions sociétales et des modes de vie ainsi qu'à l'évolution substantielle du cadre réglementaire.

Des évolutions sociétales et des modes de vie à prendre en compte

L'évaluation du SCOT dans le domaine de l'évolution des populations et de l'habitat montre que dans certaines communes une diminution de la population est constatée alors que le nombre de logements augmente. L'explication tient en un phénomène sociologique : le desserrement des ménages. Sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue. La conséquence directe de la taille des ménages qui se réduit, il faut de plus en plus de résidences principales pour loger la même population.

Un vieillissement de la population qui progresse

L'indice de jeunesse (soit le rapport entre les moins de 20 ans et les 60 ans et plus) est un parfait indicateur du niveau de vieillissement de la population. Sur le territoire de Thau, il a fortement diminué pour passer de 0,95 en 1999 à 0,76 en 2012. L'évolution de cet indice, durant ces dernières années, confirme le vieillissement de la population. Le territoire est

globalement moins jeune et familial que sur l'ensemble du département (0,90), de la région (0,85) ou de la France métropolitaine (1).

Par ailleurs, la population des plus de 75 ans croît de plus 2,8% par an entre 2007 et 2012, contre 1,9% par an à l'échelle régionale et 1,8% par an à l'échelle nationale. La part des plus de 60 ans représente 30% de la population en 2012 contre 27% en 2007.

Ce vieillissement de la population a une incidence directe sur la taille des ménages et par conséquent sur les besoins en logement.

Une diminution de la taille moyenne des ménages

La diminution de la taille moyenne des ménages s'explique par de multiples facteurs : le vieillissement de la population et l'évolution des modes de vie.

Les personnes âgées vivent plus longtemps et plus souvent seules à leur domicile. Par ailleurs, même si la vie en couple demeure le mode de vie le plus fréquent, les séparations plus nombreuses contribuent aussi à l'augmentation du nombre de ménages de petite taille. La mise en couple plus tardive des jeunes, la remise en couple moins fréquente après une rupture sont d'autres facteurs amplifiant ce phénomène. La taille des ménages est progressivement passée sur Thau de 2,34 en 1999 à 2,13 en 2012.

Tous ces phénomènes tendent au desserrement et à accroître le nombre de ménages. Le nombre des ménages a augmenté entre 2007 et 2012 de 8% (+ 2800 ménages) et donc corrélativement la demande en logements.

Un taux de croissance qui s'atténue bien que le territoire reste fortement attractif

Les objectifs maximum de croissance démographique retenus à l'horizon 2030 par le SCOT ont été fixés à 1,35%, alors que la croissance démographique tendancielle était de 2,3% par an. Ce taux reflète bien une recherche de maitrise et d'équilibre dans un territoire à la fois soumis à des contraintes environnementales importantes (des ressources naturelles limitées et des milieux naturels sensibles) et à des pressions démographiques exogènes qu'il était impossible de bloquer totalement.

La dynamique démographique du SCOT du Bassin de Thau, bien que restant forte, s'est donc ralentie sur la dernière période intercensitaire. Etablie à 1,08 % de croissance moyenne annuelle entre 2009 et 2014, elle reste inférieure sur la même période, à celle du département de l'Hérault (1,42%) ou des territoires voisins (3M 1,69%, Hérault-Méditerranée 1,4%).

Il découle de ces données que les programmes de production de logements devront prendre en compte les besoins des habitants et répondre aux nouveaux modes de vie et aux nouvelles façons d'habiter qui découlent des évolutions sociodémographiques de ces dernières années, au risque d'une inadéquation du parc avec le profil et les ressources des ménages du territoire. Au regard des évolutions sociétales constatées, il devient nécessaire d'anticiper les problématiques que posent les objectifs actuels du SCOT et de proposer leur adaptation éventuelle.

Une adaptation du territoire aux enjeux environnementaux

La réglementation a connu de nombreuses évolutions, modifiant substantiellement le contenu et les objectifs des SCOT. Ainsi, le cadre légal a évolué consécutivement à l'adoption de différentes lois qui ont introduit des modifications du document qu'il convient aujourd'hui de prendre en compte :

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR,
- Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Proposition de Loi portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique.

Le SCOT doit par conséquent être ajusté pour se mettre en conformité avec ce nouveau cadre réglementaire.
Il sera également envisagé une évolution du Document d'Aménagement Commercial, conformément à la loi.

Outre la prise en compte de ces nouvelles prescriptions, la révision du SCOT doit porter également sur la nécessaire mise en conformité avec des documents de rang supérieur récemment adoptés ou en cours d'élaboration, notamment :

- le SRADDET Occitanie (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires),
- le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux),
- les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) : Lagune de Thau et Etang d'Ingril, Lez-Mosson et Etangs Palavasiens et Nappe astienne,
- le PGRI Rhône-Méditerranée (Plan de Gestion des Risques d'Inondation),
- la SLGRI Bassin de Thau (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation),
- le SRCE Languedoc-Roussillon (Schéma Régional de Cohérence Écologique),
- le SRDAM Languedoc-Roussillon (Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine).

Ces nouvelles obligations vont de pair avec de nouveaux défis qui s'imposent désormais au territoire. Le territoire de Thau, comme l'ensemble des territoires, est confronté à des défis écologiques majeurs : changements climatiques, perte de biodiversité, rareté des ressources et développement de risques sanitaires environnementaux.

Les effets de ces changements ne se jouent pas uniquement à l'échelle planétaire, ils se vivent concrètement et directement sur notre territoire : érosion du littoral, aggravation de l'aléa submersion marine et de ses impacts sur les infrastructures côtières et portuaires, augmentation des événements pluvieux intenses méditerranéens, augmentation des ruissellements et paradoxalement diminution des précipitations et de l'apport en eau des territoires posant la question de la disponibilité des ressources en eau.

Consommer mieux en économisant l'énergie, produire autrement en préservant l'environnement, créer des emplois dans de nouveaux métiers d'avenir, soutenir une offre commerciale et artisanale diversifiée, préserver l'exceptionnelle richesse du patrimoine naturel qui est menacé (espèces, habitats et milieux), mettre en œuvre concrètement

l'agro-écologie dans l'objectif d'une performance à la fois économique, environnementale et sociale et lutter contre le changement climatique sont autant d'enjeux nécessitant une adaptation du SCOT du Bassin de Thau sur diverses thématiques.

Ces défis, partiellement identifiés dans les travaux d'élaboration du SCOT, ont conduit à poser les bases permettant d'amorcer la transition écologique de notre territoire. Il convient maintenant de consolider ces objectifs.

Les objectifs de la Révision

Au regard de l'évolution du contexte, du cadre légal et des premiers éléments de bilan de l'application du SCOT au terme de trois années de mise en œuvre, il apparaît nécessaire et opportun d'engager une procédure de révision.

La révision a pour objectif d'approfondir, d'adapter et d'améliorer les orientations stratégiques inscrites dans le SCOT élaboré depuis 2005 et approuvé en 2014 et notamment de répondre à la croissance attendue de population et d'activités, dans une perspective de développement durable et équilibré du territoire.

Il est important de rappeler que le SCOT doit certes répondre aux obligations réglementaires en vigueur, mais qu'il est avant tout un projet de territoire porté par les élus. Par conséquent, au-delà des évolutions du document induites par l'intégration de nouveaux dispositifs législatifs et réglementaires, la révision du SCOT est aussi l'occasion de réaffirmer collectivement un projet de territoire et de renforcer l'efficacité de sa mise en œuvre.

Cette procédure de révision devra répondre aux objectifs suivants :

1. Prendre en compte les évolutions sociétales et des modes de vie et questionner les objectifs du SCOT en fonction de ces changements :

- Répondre à la demande des habitants occupants : avec le desserrement des ménages, il faut davantage de logements pour le même nombre d'habitants et il convient de faire correspondre l'offre de logements avec les besoins des populations du territoire,

- Réinterroger le projet au regard des évolutions sociétales constatées récentes, afin d'anticiper les problématiques que posent les objectifs du SCOT en application (augmentation accrue de la tension du marché, hausse des prix du foncier et des loyers, difficultés de décohabitation des jeunes, accentuation des phénomènes de divisions de logements et de mal logement ...).

2. Construire un projet de territoire durable et résilient s'inscrivant dans la transition écologique :

Pour une réduction de la vulnérabilité du territoire :

- se rendre compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) Rhône Méditerranée et son volet territorial,
- intégrer des dispositions face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures de limitation de l'imperméabilisation ou de désimperméabilisation des sols, des mesures pour la

réduction de la vulnérabilité des infrastructures, du secteur agricole et des activités, la gestion des risques liés au caractère littoral du territoire notamment sur les secteurs fortement exposés aux risques de submersion marine et d'érosion côtière,
- mieux prendre en compte ces risques dans les prescriptions d'aménagement et maîtriser ainsi le coût des dommages liés à l'inondation,
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en optimisant le fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- prendre en compte la problématique de ruissellement urbain dans les nouveaux espaces urbanisés,
- appliquer le principe éviter-réduire-compenser à la protection contre les inondations et la défense contre la mer,
- améliorer la résilience des territoires exposés,

Pour une gestion équilibrée des ressources en eau :
- réaffirmer l'eau comme élément structurant du territoire, intégrer la gestion de l'eau dans tous les aménagements et par conséquent apporter de nouveaux regards sur les pratiques d'aménagement pour aboutir à une véritable intégration des politiques de l'eau avec l'aménagement du territoire,
- réaffirmer la volonté de prendre en compte et d'améliorer la gestion des ressources en eau, du point de vue quantitatif comme qualitatif, de préserver les fonctionnalités des milieux naturels,
- préserver ou renforcer une coexistence harmonieuse entre urbanisme et gestion de l'eau (assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales et préservation des zones humides ...),
- garantir la qualité de l'eau conforme aux usages dans toutes ses composantes par la maîtrise de l'assainissement, du ruissellement pluvial et des rejets, qui conditionne la pérennité des activités humaines. Il s'agit en particulier de la qualité des lagunes, de la qualité des cours d'eau du territoire, de la qualité des eaux souterraines et de celle des eaux maritimes,
- assurer la gestion à long terme des ressources en eau pour les principaux usages et les besoins des milieux naturels : eau potable, thermalisme, industrie, irrigation, cultures marine,

Pour une préservation accrue de la biodiversité :
- identifier et qualifier les corridors écologiques pour préserver la biodiversité : intégration d'un schéma local de cohérence écologique et prescriptions de mesures d'aménagement ou de mesures de gestion,

Pour une Transition énergétique :
- contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en favorisant les politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire,

Pour une Transition agro-alimentaire :
- confirmer l'espace agricole comme source de richesse et de développement du territoire,
- conforter et organiser l'interface terre-mer pour permettre le maintien des activités maritimes professionnelles et de loisirs existants et le développement des futures activités, tout en préservant les espaces et les ressources,

Pour des transports réorientés vers l'éco-mobilité :
- développer l'efficacité de tous les modes de déplacements garante de la préservation de l'environnement,

Pour un urbanisme reconsidéré :
- proposer une urbanisation résiliente et durable.

3. Intégrer le nouveau contexte législatif et les documents de rang supérieur récemment adoptés conformément au L.131-1 et 2 du code de l'urbanisme.

Si les fondements du SCOT de Thau en vigueur traduits dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) par un certain nombre de prescriptions ne sont pas à remettre en cause, voire à renforcer, le Syndicat mixte se garde la possibilité de modifier, d'amender ou d'approfondir les objectifs de cette révision n°1 dans le respect du cadre réglementaire inhérent à la procédure de révision conformément au L. 143-29 du code de l'urbanisme.

Les modalités de la concertation

Conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 et suivants du code de l'Urbanisme, les réflexions relatives à la révision du SCOT seront menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, pendant la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :
- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCOT et d'y apporter sa contribution ;
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;
- Favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.

Les modalités d'information sont les suivantes :
Le site internet du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (www.smbt.fr) permettra un accès aux éléments du dossier de concertation ; le dossier sera enrichi au fur et à mesure de l'avancée des études et de l'élaboration des documents du projet de SCOT ;
- Des informations sur la procédure de révision du SCOT seront délivrées au public et notamment par voie de presse et par voie numérique :
  - Au lancement de la procédure
  - Lors du débat du PADD
  - A l'arrêt du projet
- Une information dans la presse, les journaux communaux et/ou communautaires pour informer le public de l'actualité du dossier.

Les modalités de participation du public sont les suivantes :
- Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure du processus de révision du SCOT en les consignant dans un registre de concertation accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet au siège du SMBT dès la publication de la délibération de prescription et jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de ces lieux.
- Il pourra aussi faire connaître ses observations au fur et à mesure en les adressant directement par courrier à l'adresse postale du Syndicat Mixte du Bassin de Thau, 328 Quai des Moulins, 34200 SETE ou par courrier électronique à contact@smbt.fr.
- Un débat public avec la population organisé au cours de la révision, sous forme d'une ou plusieurs réunions publiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 14 janvier 2005, portant création du Syndicat Mixte du Bassin de Thau,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-22 en date du 25 mars 2005 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault n°2016-1-8002 du 08 Août 2016, portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de Thau et transformation du syndicat en syndicat mixte à la carte, avec notamment sa compétence en matière d'élaboration, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault n°2016-1-827 du 19 Août 2016, portant adhésion de Montpellier Méditerranée Métropole au syndicat mixte du Bassin de Thau,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes du Nord du Bassin de Thau au 1er janvier 2017 et substitution de l'établissement public de coopération intercommunale fusionnés au sein du Syndicat mixte du Bassin de Thau,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault n°2016-1-1373 du 30 décembre 2016, portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée au syndicat mixte du Bassin de Thau,

VU la délibération n°2014-07 du Comité syndical en date du 4 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau et de son chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 relatifs aux SCOT et plus particulièrement aux articles L.143-29 à L.143-31 et R143-2 et suivants, régissant la procédure de révision d'un SCOT,

VU les articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite loi ACTPE,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite LAAAF,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi MACRON,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la délibération n°2017-05 du Comité syndical en date du 13 février 2017 approuvant la modification du SCOT du Bassin de Thau,

CONSIDERANT l'exposé du Président sur la nécessité de prescrire la mise en révision du SCOT du Bassin de Thau,

CONSIDERANT l'exposé du Président sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation associant pendant toute la durée de la révision du SCOT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Le comité syndical,

Sur proposition du président,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PRESCRIT la révision du SCOT du Bassin de Thau, approuvé par délibération du 4 février 2014 et modifié par délibération du 13 février 2017,

APPROUVE les objectifs et enjeux de la révision ci-avant énumérés,

APPROUVE les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de la révision du SCOT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, tels que précédemment exposés,

AUTORISE le Président ou son représentant à mettre en œuvre ces modalités de concertation,

AUTORISE le Président ou son représentant à solliciter toutes dotations ou subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour l'élaboration des études liées à la révision du SCOT,

CHARGE le Président ou son représentant d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires afférentes à la présente délibération, notamment les mesures de publicité et d'information édictées par le Code de l'Urbanisme,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

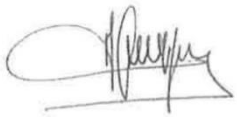

Yves MICHEL

Syndicat Mixte du Bassin de Thau

ORIGINAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

CONVOCATION	04/02/2021	MEMBRES EN EXERCICE	35
		MEMBRES PRESENTS	34
TRANSMISSION	04/02/2021	MEMBRES REPRESENTES	1
		MEMBRES VOTANTS	35
		Pour	35
		Contre	0
		Abstention	0

COMITE SYNDICAL DU 09 FEVRIER 2021

N° 2021-8

OBJET : POSITIONNEMENT SUR LA MODERNISATION DU SCOT DU BASSIN DE THAU SUITE A L'ORDONNANCE DU 17 JUIN 2020 N° 2020-744

L'an **deux mille vingt et un, le 09 février,** le Comité Syndical, légalement convoqué le 04 février deux mille vingt et un, s'est **réuni à 18H00**, à la salle polyvalente – Rue de la Liberté à GIGEAN (34770), sous la présidence de Monsieur Yves MICHEL.

Etaient présents :

Membres titulaires :
Monsieur Frédéric ALOY, Monsieur Alain ARMENIO, Monsieur Michel ARROUY, Madame Blandine AUTHIE, Monsieur Alain BERTES, Monsieur Walter BIGNON, Monsieur Gérard CANOVAS, Madame Marialys CARAMEL, Monsieur François COMMEINHES, Monsieur Christophe DURAND, Monsieur Angel FERNANDEZ, Monsieur Romain FERRARA, Madame Magali FERRIER, Monsieur Henri FRICOU, Monsieur Michel GARCIA, Madame Nathalie GLAUDE, Monsieur Nicolas GOUDARD, Monsieur Francis HERNANDEZ, Monsieur François HERNANDEZ, Madame Colette JAMMA, Monsieur Loïc LINARES, Madame Laurence MAGNE, Monsieur Hervé MARQUES, Monsieur Yves MICHEL, Monsieur Jean-Louis MOLTO, Madame Corinne MOSLER, Monsieur Gérard NAUDIN, Monsieur Cédric RAJA, Madame Myriam REYNAUD, Monsieur Josian RIBES, Monsieur Vincent SABATIER, Monsieur Bruno VANDERMEERSCH, Monsieur Alain VIDAL

PREFECTURE DE L'HÉRAULT
18 FEV. 2021
D.R.C.L.
GREFFE - P.F.R.A

Membres suppléants :
Monsieur Marcel STOCKLIN

Etaient absents excusés :

Monsieur Norbert CHAPLIN, Monsieur Olivier LAURENT (a donné pouvoir à Monsieur Michel ARROUY),

RAPPORTEUR : MONSIEUR LOÏC LINARES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 14 janvier 2005, portant création du Syndicat Mixte du Bassin de Thau,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-22 en date du 25 mars 2005 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau,

VU la délibération n°2014-07 du Comité syndical en date du 4 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau et de son chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer,

VU la délibération n°2017-05 du Comité syndical en date du 13 février 2017 approuvant la modification du SCOT du Bassin de Thau,

VU la délibération n°2017/43 du 7 juillet 2017 prescrivant la révision du SCOT du Bassin de Thau,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU les nouvelles dispositions de l'ordonnance n°2020-744 portant sur la modernisation des SCOT du 17 juin 2020,

CONSIDERANT que le régime modernisé des SCOT, qui entrera en vigueur au 1er avril 2021, ne s'applique pas à ce jour au SCOT du Bassin de Thau en cours de révision,

CONSIDERANT que, dès lors que la procédure de révision du SCOT du Bassin de Thau est en cours et en l'absence d'arrêt du projet de SCOT avant le 1er avril 2021, les élus du SMBT peuvent décider d'appliquer au SCOT révisé dont l'approbation sera postérieure au 1er avril 2021, le régime modernisé du SCOT tel qu'issu de l'ordonnance n°2020-744,

CONSIDERANT que la formalisation de cette application spontanée nécessite une délibération du Comité Syndical,

CONSIDERANT que cette délibération est complémentaire à la délibération n°2017/43 du 7 juillet 2017 prescrivant la révision du SCOT du Bassin de Thau,

Le rapporteur entendu,

Le Comité Syndical,

Sur proposition du Président

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'appliquer par anticipation les dispositions relatives à la modernisation du régime des SCOT, consécutives à l'ordonnance du 17 juin 2020 n°2020-744, à la procédure de révision du SCOT du Bassin de Thau en cours.

CHARGE le Président ou son représentant d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires afférentes à la présente délibération, notamment les mesures de publicité et d'information édictées par le Code de l'Urbanisme,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Yves MICHEL

PREFECTURE
DE L'HÉRAULT
18 FEV. 2021
D.R.C.L
GREFFE - E.P.R.A

Syndicat Mixte du Bassin de Thau

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

ORIGINAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL
DU 1ER FEVRIER 2023

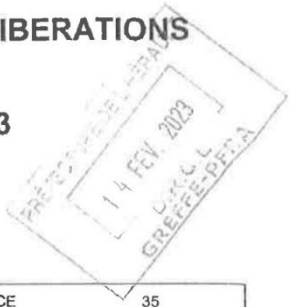

N° 2023-1

CONVOCATION	26/01/2023	MEMBRES EN EXERCICE	35
		MEMBRES PRESENTS	24
TRANSMISSION		MEMBRES REPRESENTES	9
		MEMBRES VOTANTS	33
		Pour	33
		Contre	0
		Abstention	0

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE DU SCOT DU BASSIN DE THAU

Rapporteur : Monsieur Yves MICHEL

L'an **deux mille vingt-trois, le 1er février,** le Comité Syndical, légalement convoqué le 26 janvier deux mille vingt-trois s'est réuni à 18h00, à la salle Tarbouriech – Théâtre de la Mer- Promenade Maréchal Leclerc –à Sète (34200)

Etaient présents :

Membres titulaires :

Monsieur Frédéric ALOY, Monsieur Alain ARMENIO, Madame Blandine AUTHIE, Monsieur Thierry BAËZA, Alain BERTES, Monsieur Gérard CANOVAS, Madame Marialys CARAMEL, Monsieur François COMMEINHES, Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT, Monsieur Angel FERNANDEZ, Madame Magali FERRIER, Monsieur François HERNANDEZ, Madame Colette JAMMA, Monsieur Olivier LAURENT,

Monsieur Loïc LINARES, Madame Laurence MAGNE, Monsieur Hervé MARQUES, Monsieur Yves MICHEL, Monsieur Jean-Louis MOLTO, Monsieur Gérard NAUDIN, Madame Myriam REYNAUD, Monsieur Josian RIBES, Monsieur Bruno VANDERMEERSCH, Monsieur Alain VIDAL,

Etaient absents excusés :

Monsieur Michel ARROUY (a donné pouvoir à Monsieur Frédéric ALOY), Monsieur Walter BIGNON, Monsieur Norbert CHAPLIN (a donné pouvoir à Monsieur Yves MICHEL, Monsieur Christophe DURAND (a donné pouvoir Madame Magali FERRIER), Monsieur Romain FERRARA (a donné pourvoir à Monsieur Hervé MARQUES), Monsieur Michel GARCIA (a donné pouvoir à Monsieur Gérard NAUDIN), Madame Nathalie GLAUDE (a donné pouvoir à Monsieur Olivier LAURENT), Monsieur Francis HERNANDEZ (a donné pouvoir à Monsieur François COMMEINHES), Madame Corinne MOSLER, Monsieur Cédric RAJA (a donné pouvoir à Madame Maryalis CARAMEL), Monsieur Vincent SABATIER (a donné pouvoir à Madame Blandine AUTHIE),

VU le Code Général des Collectivités

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.134-1, L.141-4 L.143-16 et L.143-18,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-22 en date du 25 mars 2005 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de Thau et notamment sa compétence en matière d'élaboration, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération n°2017/43 du 7 juillet 2017 prescrivant la révision du SCOT du Bassin de Thau,

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCOT),

VU la délibération n°2021/8 du 9 février 2021 appliquant par anticipation les dispositions relatives à la modernisation du régime des SCOT, consécutives à l'ordonnance du 17 juin 2020 n°2020-744, à la procédure de révision du SCOT du Bassin de Thau en cours,

CONSIDERANT les travaux réalisés lors des Séminaires SCOT et la production du document support au débat sur les orientations du PAS joint à la présente,

Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical,
Sur proposition du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE du Débat qui s'est tenu sur les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau, sur la base du document annexé à la présente.

Plus rien n'est délibéré et les membres présents ont signé.

Le Président,

Yves MICHEL

Syndicat mixte du bassin de Thau · 328 quai des Moulins - 34200 Sète · Tél. 04 67 74 61 60 · contact@smbt.fr · www.smbt.fr

Syndicat Mixte du Bassin de Thau

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

ORIGINAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL
DU 25 AVRIL 2023

N° 2023-13

CONVOCATION	20/04/2023	MEMBRES EN EXERCICE	46
		MEMBRES PRESENTS	24
TRANSMISSION	03/05/2023	MEMBRES REPRESENTES	10
		MEMBRES VOTANTS	34
		Pour	34
		Contre	0
		Abstention	0

OBJET : DEBAT N°2 SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE DU SCOT DU BASSIN DE THAU

Rapporteur : Monsieur Yves MICHEL

L'an **deux mille vingt-trois, le 25 avril 2023,** le Comité Syndical, légalement convoqué le 20 avril deux mille vingt-trois s'est réuni à 18h00, à la salle polyvalente Rue de la Liberté sur la commune de GIGEAN (34770)

PREFECTURE DE L'HÉRAULT
-3 MAI 2023
D.R.C.L
GREFFE - P.F.

Etaient présents :

Membres titulaires :

Monsieur Frédéric ALOY, Madame Blandine AUTHIE, Monsieur Gérard CANOVAS, Monsieur Norbert CHAPLIN, Monsieur François COMMEINHES, Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT, Monsieur Christophe DURAND, Monsieur Angel FERNANDEZ, Madame Magali FERRIER, Monsieur Michel GARCIA, Madame Nathalie GLAUDE, Monsieur Francis HERNANDEZ, Monsieur François

ORIGINAL

HERNANDEZ, Madame Colette JAMMA, Monsieur Hervé MARQUES, Monsieur Yves MICHEL, Monsieur Jean-Louis MOLTO, Madame Corinne MOSLER, Monsieur Cédric RAJA, Madame Myriam REYNAUD, Monsieur Josian RIBES, Monsieur Vincent SABATIER, Monsieur Bruno VANDERMEERSCH, Monsieur Alain VIDAL,

Etaient absents excusés :

Monsieur Alain ARMENIO (a donné pouvoir à Monsieur Hervé MARQUES), Monsieur Michel ARROUY a donné pouvoir à Monsieur Frédéric ALOY), Monsieur Thierry BAËZA (a donné pouvoir à Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT), Alain BERTES (a donné pourvoir à Monsieur Yves MICHEL), Monsieur Walter BIGNON, Madame Marialys CARAMEL (a donné pourvoir à Madame Blandine AUTHIE), Madame Gwendoline CHAUDOIR, Monsieur Jean DE GRAVE, Monsieur Laurent DURBAN, Monsieur Romain FERRARA (a donné pourvoir à Madame Colette JAMMA), Madame Chantal GUILHOU, Madame Régine ILLAIRE, Monsieur Nicolas ISERN, Monsieur Olivier LAURENT(a donné pouvoir à Madame Nathalie GLAUDE), Monsieur Loïc LINARES (a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis MOLTO), Monsieur Yann LLOPIS, Madame Laurence MAGNE (a donné pouvoir à Monsieur François COMMEINHES), Monsieur Pierre MARHUENDA, Monsieur Gérard NAUDIN (a donné pouvoir à Monsieur Vincent SABATIER), Madame Véronique NEGRET, Monsieur René REVOL , Monsieur Patrick ZIMMERMANN

VU le Code Général des Collectivités

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.134-1, L.141-4 L.143-16 et L.143-18,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-22 en date du 25 mars 2005 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de Thau et notamment sa compétence en matière d'élaboration, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération n°2017/43 du 7 juillet 2017 prescrivant la révision du SCOT du Bassin de Thau,

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCOT),

ORIGINAL

VU la délibération n°2021/8 du 9 février 2021 appliquant par anticipation les dispositions relatives à la modernisation du régime des SCOT, consécutives à l'ordonnance du 17 juin 2020 n°2020-744, à la procédure de révision du SCOT du Bassin de Thau en cours,

VU la délibération n°2023/1 du 1er février 2023 relatif au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau en cours,

CONSIDERANT les travaux réalisés lors des Séminaires SCOT et la production du document support au débat sur les orientations du PAS joint à la présente,

CONSIDERANT les échanges avec les services de l'Etat,

CONSIDERANT la prise en compte des observations du 1er débat sur le PAS du 1er février 2023 en Comité Syndical,

Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical,
Sur proposition du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE du Débat qui s'est tenu sur les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau, sur la base du document annexé à la présente.

Plus rien n'est délibéré et les membres présents ont signé.

Le Président,

Yves MICHEL

PREFECTURE DE L'HÉRAULT
- 3 MAI 2023

Syndicat Mixte du Bassin de Thau

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
08 NOV. 2024
D.R.C.L.
GREFFE-PFRA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL
DU 15 OCTOBRE 2024

ORIGINAL

N° 2024-28

CONVOCATION	09/10//2024	MEMBRES TITULAIRES EN EXERCICE	35
		MEMBRES SUPPLEANTS EN EXERCICE	10
		MEMBRES PRESENTS	26
TRANSMISSION	06/11/2024	MEMBRES REPRESENTES	7
		MEMBRES VOTANTS	33
		Pour	31
		Contre	0
		Abstention	2

OBJET : REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERITORIALE (SCOT) DU BASSIN DE THAU – DU BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE SCOT REVISE

Rapporteur : Monsieur Yves MICHEL

L'an **deux mille vingt-quatre, le quinze octobre,** le Comité Syndical, légalement convoqué le neuf octobre deux mille vingt-quatre s'est réuni à 18h00, à la salle municipale « Paul Arnaud », 23, Avenue Victor Hugo à MARSEILLAN (34340).

Etaient présents :

Membres titulaires :
Monsieur Frédéric ALOY, Monsieur Alain ARMENIO, Monsieur Michel ARROUY, Monsieur Thierry BAËZA, Monsieur Alain BERTES, Monsieur Walter BIGNON, Monsieur Gérard CANOVAS, Madame Marialys CARAMEL, Monsieur Norbert CHAPLIN, Monsieur François

COMMEINHES, Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT, Monsieur Christophe DURAND, Monsieur Angel FERNANDEZ, Monsieur Romain FERRARA, Madame Magali FERRIER, Monsieur Michel GARCIA, Madame Nathalie GLAUDE, Madame Colette JAMMA, Monsieur Loïc LINARES, Monsieur Hervé MARQUES, Monsieur Yves MICHEL, Monsieur Gérard NAUDIN, Monsieur Josian RIBES, Monsieur Bruno VANDERMEERSCH, Monsieur Alain VIDAL,

Membres suppléants
Monsieur STOECKLIN

Etaient absents excusés :

Madame Blandine AUTHIE (a donné pouvoir à Monsieur François COMMEINHES, Monsieur Francis FERNANDEZ (a donné pouvoir à Monsieur Hervé MARQUES), Monsieur François HERNANDEZ (a donné pouvoir à Monsieur Gérard NAUDIN), Monsieur Olivier LAURENT (a donné pouvoir à Monsieur Loïc LINARES), Madame Laurence MAGNE, Monsieur Jean-Louis MOLTO (a donné pouvoir à Monsieur Michel ARROUY), Madame Corinne MOSLER, Monsieur Cédric RAJA, Madame Myriam REYNAUD (a donné pouvoir à Madame Colette JAMMA), Monsieur Vincent SABATIER (a donné pouvoir à Monsieur Alain ARMENIO),

Rapporteur : Monsieur Yves MICHEL

VU le Code Général des Collectivités

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-22 en date du 25 mars 2005 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de Thau et notamment sa compétence en matière d'élaboration, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération n°2017/43 du 7 juillet 2017 prescrivant la révision du SCOT du Bassin de Thau et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation relatifs à cette révision,

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCOT),

VU la délibération n°2021/8 du 9 février appliquant par anticipation les dispositions relatives à la modernisation du régime des SCOT, consécutives à l'ordonnance du 17 juin 2020 n°2020-744, à la procédure de révision du SCOT du Bassin de Thau en cours,

VU la délibération n°2023/1 du 1er février 2023 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau

VU la délibération n°2023/13 du 25 avril 2023 relatif au débat n°2 sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau

VU le projet de SCOT mis à la disposition des membres du Comité Syndical avant la présente séance, composé notamment de :

1° Un projet d'aménagement stratégique (PAS) ;

2° Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;

3° Des annexes.

CONSIDERANT les axes du PAS et leurs déclinaisons dans le DOO (ci-dessous) :

Les orientations du PAS s'articulent autour 4 axes comprenant chacun différents objectifs :
ECO 1: Transition écologique et environnementale en adaptation au changement climatique : *Un cadre de vie exceptionnel et des ressources environnementales, gérés durablement par et pour les habitants*
ECO 2: Transition « éco énergétique » : *Un rapport nouveau à l'énergie, pour un confort et des mobilités plus équitables, accessibles à tous les habitants*
ECO 3: Transition « éco-économique » : *Un système économique et social renouvelé adapté aux ressources, pour un territoire vivant, innovant et solidaire*
ECO 4, une implication ECO citoyenne transversale

Le DOO met en œuvre chacun des axes formulés dans le PAS :

0 Le Bassin de Thau, un Ecoterritoire engagé pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation
1 Un mode d'aménagement protecteur et innovant face au risque climatique pour un territoire à la richesse patrimoniale exceptionnelle
2 Une structuration du développement et une qualité des espaces valorisant les atouts du territoire pour la transition environnementale, éco-économique et des cadres de vie adaptés aux nouvelles attentes
3 Un Eco-territoire engagé sur la trajectoire vers la zéro artificialisation nette à horizon 2050
4 Les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral

VU le bilan de la concertation (en annexe) présenté par M. le Président constatant que les mesures de concertation prévues ont été mises en œuvre, qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester,

CONSIDERANT que la teneur des débats exprimés lors de cette concertation montre que le public partage globalement les enjeux relevés dans le diagnostic du SCOT et que les choix retenus pour le projet sont pertinents, ces choix étant traduit par les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT et leur déclinaison dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

CONSIDERANT les réunions PPA et particulièrement les échanges avec les services de l'Etat,

CONSIDERANT les travaux réalisés durant toute la procédure du SCOT lors des « Séminaires SCOT », des ateliers ou des conférences des maires,

CONSIDERANT l'approbation de l'amendement n°1 déposé par la commune de Mèze et délibéré en séance sur l'intégration de la zone d'activité économique de l'Engarone au SCOT,

CONSIDERANT l'approbation de l'amendement n°2 déposé par la commune de Mèze et délibéré en séance sur les mesures de protection de la nappe Astienne,

CONSIDERANT le rejet de l'amendement n°3 déposé par la commune de Mèze et délibéré en séance sur la réduction de la coupure d'urbanisation,

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Sur proposition du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération, concertation effectuée tout au long de l'élaboration du projet de SCOT du Bassin de Thau,

ARRETE le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau, tel qu'annexé à la présente délibération et amendé en séance,

SOUMETTE pour avis le projet de SCOT arrêté tel que prévu par le Code de l'Urbanisme (L.143-20), notamment :

- Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'Urbanisme
- Aux communes et groupements de communes membres du syndicat,
- A leur demande, aux EPCI directement intéressées et aux communes limitrophes,
- A leur demande, aux représentants de l'ensemble des organismes HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire, si ces organismes en ont désigné un,
- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Hérault,
- A l'autorité environnementale (R.104-23)

- **AUTORISE** le Président à prendre et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique,

- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage en conformité avec le Code de l'Urbanisme (R.143-7) dont notamment un affichage au siège du Syndicat Mixte, aux sièges de la SAM et des 14 communes durant un mois,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Plus rien n'est délibéré et les membres présents ont signé.

Le Président,

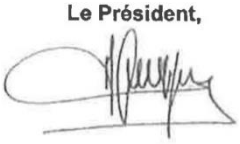

Yves MICHEL

Syndicat mixte du bassin de Thau · 328 quai des Moulins - 34200 Sète · Tél. 04 67 74 61 60 · contact@smbt.fr · www.smbt.fr

Syndicat Mixte du Bassin de Thau

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le
ID : 034-253403539-20250801-202531-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL
DU 29 JUILLET 2025

N° 2025-31

Seuls les membres de Sète Agglopole Méditerranée (SAM) compétence A (SCOT) sont conviés

CONVOCATION	21/07/2025	MEMBRES TITULAIRES EN EXERCICE	35
		MEMBRES SUPPLEANTS EN EXERCICE	8
TRANSMISSION	31/07/2025	MEMBRES PRESENTS	28
		MEMBRES REPRESENTES	2
		MEMBRES VOTANTS	30
		Pour	29
		Contre	0
		Abstention	1

OBJET : REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN DE THAU – ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2024-28 TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETANT LE PROJET DE SCOT DU BASSIN DE THAU REVISE – RECONDUCTION DES MODALITES DE CONCERTATION

Rapporteur : Monsieur Yves MICHEL

Etaient présents :

Membres titulaires :

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le
ID : 034-253403539-20250801-20253 1-DE

Monsieur Frédéric ALOY, Monsieur Alain ARMENIO, Monsieur Michel ARROUY, Madame Blandine AUTHIE, Monsieur Walter BIGNON, Monsieur Gérard CANOVAS, Madame Marialys CARAMEL, Monsieur Norbert CHAPLIN, Madame Jeanne CORPORON, Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT, Monsieur Angel FERNANDEZ, Monsieur Romain FERRARA , Monsieur Michel GARCIA, Madame Nathalie GLAUDE, Monsieur Francis FERNANDEZ Monsieur François HERNANDEZ, Madame Colette JAMMA, Monsieur Olivier LAURENT, Monsieur Loïc LINARES, Monsieur Yves MICHEL, Monsieur Jean-Louis MOLTO, Madame Corinne MOSLER, Monsieur Cédric RAJA, Monsieur Josian RIBES, Monsieur Bruno VANDERMEERSCH, Monsieur Alain VIDAL,

Membres suppléants
Monsieur Jean-Pierre DEMOLLIERE, Monsieur Marcel STOECKLIN

Etaient absents excusés :
Monsieur Thierry BAËZA (a donné pouvoir à Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT), Monsieur Alain BERTES, Monsieur Christophe DURAND, Madame Magali FERRIER, Madame Laurence MAGNE, Monsieur Hervé MARQUES (a donné pouvoir Madame Blandine AUTHIE), Monsieur Gérard NAUDIN, Madame Myriam REYNAUD, Monsieur Vincent SABATIER,

VU le Code Général des Collectivités

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-22 en date du 25 mars 2005 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de Thau et notamment sa compétence en matière d'élaboration, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération n°2017/43 du 7 juillet 2017 prescrivant la révision du SCOT du Bassin de Thau et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation relatives à cette révision,

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCOT),

VU la délibération n°2021/8 du 9 février appliquant par anticipation les dispositions relatives à la modernisation du régime des SCOT, consécutives à l'ordonnance du 17 juin 2020 n°2020-744, à la procédure de révision du SCOT du Bassin de Thau en cours,

VU la délibération n°2023/1 du 1er février 2023 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau

VU la délibération n°2023/13 du 25 avril 2023 relatif au débat n°2 sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau

VU la délibération n°2024-28 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT du Bassin de Thau Révisé

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le
ID : 034-253403539-20250801-202531-DE

CONSIDERANT les observations émises par les partenaires lors de la consultation PPA et notamment les avis défavorables de l'Etat, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), de l'Autorité environnementale (MRAe) et de la chambre d'agriculture,

CONSIDERANT que ces avis amènent donc à un nécessaire travail d'ajustements qui conduira à un nouvel arrêt du projet de Révision du SCOT,

CONSIDERANT que le SMBT, fidèle à une logique de dialogue et de co-construction, a choisi de tenir compte des avis défavorables exprimés. Il engage donc une reprise du document afin d'identifier et lever les points de blocage, en collaboration avec ses partenaires.

CONSIDERANT que ce travail constitue une démarche d'amélioration et non d'abandon. Les partenaires ayant exprimé des réserves partagent cette volonté d'améliorer le document pour garantir un SCOT à la hauteur des enjeux du territoire

Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical,
Sur proposition du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ABROGE la délibération n°2024-28 du 15 octobre 2024 tirant le bilan de la restitution et arrêtant le projet de Révision Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau,

POURSUIT la procédure de révision du SCOT du Bassin de Thau,

RECONDUIT les modalités de concertation telles que définis ci- avant,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

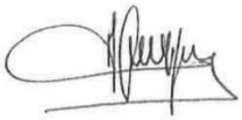

Yves MICHEL

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2025/31 DU 29 JUILLET 2025 ABROGEANT LA DELIBERATION N°2024-28 ET RECONDUISANT LES MODALITES DE CONCERTATION

La reconduction des modalités de concertation initiales en vue d'un nouvel arrêt conduit à :

- Mettre à disposition des documents, notamment ceux modifiés, sur le site internet,
- Mettre à disposition une adresse electronique et postale pour faire *connaître les observations au fur et à mesure (Syndicat Mixte du Bassin de Thau, 328 Quai des Moulins, 34200 SETE ou par courrier électronique à contact@smbt.fr)*
- *Mettre à disposition un registre pour le recueil des observations dans les locaux du Syndicat Mixte du bassin de Thau,*
- *Organiser débat public avec la population organisé au cours de la révision, sous forme d'une ou plusieurs réunions publiques*

Syndicat Mixte du Bassin de Thau

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le
ID : 034-253403539-20251024-D2025532-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL
DU 14 OCTOBRE 2025

N° 2025-32

Seuls les membres de Sète Agglopole Méditerranée (SAM) compétence A (SCOT) sont invités à délibérer

CONVOCATION	08/10/2025	MEMBRES TITULAIRES EN EXERCICE	35
		MEMBRES SUPPLEANTS EN EXERCICE	8
TRANSMISSION	23/10/2025	MEMBRES PRESENTS	26
		MEMBRES REPRESENTES	7
		MEMBRES VOTANTS	33
		Pour	33
		Contre	0
		Abstention	0

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE DU SCOT DU BASSIN DE THAU

Rapporteur : Monsieur Yves MICHEL

Etaient présents :

Membres titulaires :

Monsieur Frédéric ALOY, Madame Blandine AUTHIE, Monsieur Thierry BAËZA, Monsieur Alain BERTES, Monsieur Walter BIGNON, Monsieur Gérard CANOVAS, Madame Marialys CARAMEL, Monsieur Norbert CHAPLIN, Madame Jeanne CORPORON, Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT, Monsieur Christophe DURAND, Monsieur Angel FERNANDEZ, Madame Magali FERRIER, Monsieur Michel GARCIA, Madame Nathalie GLAUDE, Monsieur Francis FERNANDEZ, Madame Colette

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le
ID : 034-253403539-20251024-D202532-DE

JAMMA, Monsieur Loïc LINARES, Monsieur Hervé MARQUES, Monsieur Yves MICHEL, Monsieur Jean-Louis MOLTO, Madame Corinne MOSLER, Monsieur Gérard NAUDIN, Monsieur Josian RIBES, Monsieur Vincent SABATIER, Monsieur Bruno VANDERMEERSCH,

Etaient absents excusés :

Monsieur Alain ARMENIO (a donné pouvoir à Monsieur Gérard NAUDIN), Monsieur Michel ARROUY (a donné pouvoir à Monsieur Frédéric ALOY), Monsieur Romain FERRARA (a donné pouvoir à Madame Marialys CARAMEL), Monsieur François HERNANDEZ (a donné pouvoir à Madame Blandine AUTHIE), Monsieur Olivier LAURENT (a donné pouvoir à Madame Nathalie GLAUDE), Madame Laurence MAGNE (a donné pouvoir à Madame Corrine MOSLER), Monsieur Cédric RAJA, Madame Myriam REYNAUD (a donné pouvoir à Madame Jeanne CORPORON), Monsieur Alain VIDAL,

VU le Code Général des Collectivités

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.134-1, L.141-4 L.143-16 et L.143-18,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-22 en date du 25 mars 2005 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de Thau et notamment sa compétence en matière d'élaboration, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération n°2017/43 du 7 juillet 2017 prescrivant la révision du SCOT du Bassin de Thau,

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCOT),

VU la délibération n°2021/8 du 9 février 2021 appliquant par anticipation les dispositions relatives à la modernisation du régime des SCOT, consécutives à l'ordonnance du 17 juin 2020 n°2020-744, à la procédure de révision du SCOT du Bassin de Thau en cours,

VU la délibération n°2023/1 du 1er février 2023 relatif au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau en cours,

VU la délibération n°2023/13 du 25 avril 2023 relatif au débat n°2 sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau

VU la délibération n°2024-28 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT du Bassin de Thau Révisé

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le
ID : 034-253403539-20251024-D2025132-DE

VU la délibération n°2025/31 du 29 juillet 2025 abrogeant la délibération n°2024-28 et reconduisant les modalités de concertation

CONSIDERANT que le SMBT, fidèle à une logique de dialogue et de co-construction, a choisi de tenir compte des avis défavorables exprimés. Il engage donc une reprise du document afin d'identifier et lever les points de blocage, en collaboration avec ses partenaires.

CONSIDERANT que ce travail constitue une démarche d'amélioration et non d'abandon. Les partenaires ayant exprimé des réserves partagent cette volonté d'améliorer le document pour garantir un SCOT à la hauteur des enjeux du territoire

CONSIDERANT les travaux réalisés lors des commissions habitats/ développement économique/ aménagement et la production du document support au débat sur les orientations du PAS joint à la présente,

CONSIDERANT les échanges avec les partenaires, notamment les services de l'Etat,

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Sur proposition du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE du Débat qui s'est tenu sur les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau, sur la base du document annexé à la présente.

Le Président,

Yves MICHEL

Syndicat mixte du bassin de Thau · 328 quai des Moulins - 34200 Sète · Tél. 04 67 74 61 60 · contact@smbt.fr · www.smbt.fr

Syndicat Mixte du Bassin de Thau

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 034-253403539-20260303-D202610-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL

DU 24 FEVRIER 2026
N° 2026-10

CONVOCATION	18/02/2026	MEMBRES TITULAIRES EN EXERCICE	35
		MEMBRES SUPPLEANTS EN EXERCICE	10
TRANSMISSION	26/02/2026	MEMBRES PRESENTS	31
		MEMBRES REPRESENTES	2
		MEMBRES VOTANTS	33
		POUR	30
		ABSTENTION	0
		CONTRE	1

SEULS LES MEMBRES DE LA COMPETENCE SCOT ONT ETE INVITES A DELIBERER

OBJET : REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERITORIALE (SCOT) DU BASSIN DE THAU – DU BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE SCOT REVISE

Rapporteur : Monsieur Yves MICHEL

Etaient présents :

Membres titulaires :

Monsieur Frédéric ALOY, Monsieur Michel ARROUY, Madame Blandine AUTHIE, Monsieur Thierry BAËZA, Monsieur Alain BERTES, Monsieur Walter BIGNON, Monsieur Gérard CANOVAS, Madame Marialys CARAMEL, Monsieur, Norbert

Syndicat mixte du bassin de Thau · 328 quai des Moulins - 34200 Sète · Tél. 04 67 74 61 60 · contact@smbt.fr · www.smbt.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 034-253403539-20260303-D202610-DE

CHAPLIN, Madame Jeanne CORPORON, Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT, Monsieur Christophe DURAND, Monsieur Angel FERNANDEZ, Madame Magali FERRIER, Madame Nathalie GLAUDE, Madame Colette JAMMA, Monsieur Olivier LAURENT, Monsieur Cédric LICCIARDI, Monsieur Loïc LINARES, Madame Laurence MAGNE, Monsieur Hervé MARQUES, Monsieur Yves MICHEL, Monsieur Jean-Louis MOLTO, Madame Corinne MOSLER, Monsieur Gérard NAUDIN, Monsieur Cédric RAJA, Monsieur Josian RIBES, Monsieur Vincent SABATIER, Monsieur Bruno VANDERMEERSCH, Monsieur Alain VIDAL.

Membres suppléants :

Monsieur Marcel STOECKLIN

Etaient absents excusés :

Monsieur Alain ARMENIO (a donné pouvoir à Monsieur Cédric LICCIARDI), Monsieur Romain FERRARA (a donné pouvoir à Madame Laurence MAGNE), Monsieur Michel GARCIA, Monsieur Francis HERNANDEZ, Monsieur François HERNANDEZ,

VU le Code Général des Collectivités

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-22 en date du 25 mars 2005 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de Thau et notamment sa compétence en matière d'élaboration, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU la délibération n°2017/43 du 7 juillet 2017 prescrivant la révision du SCOT du Bassin de Thau et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation relative à cette révision,

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCOT),

VU la délibération n°2021/8 du 9 février 2021 appliquant par anticipation les dispositions relatives à la modernisation du régime des SCOT, consécutives à l'ordonnance du 17 juin 2020 n°2020-744, à la procédure de révision du SCOT du Bassin de Thau en cours,

VU la délibération n°2023/1 du 1er février 2023 relatif au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 034-253403539-20260303-D202610-DE

VU la délibération n°2023/13 du 25 avril 2023 relatif au débat n°2 sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau

VU la délibération n°2024-28 du 15 octobre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT du Bassin de Thau Révisé

VU la délibération n°2025-31 du 29 juillet 2025 abrogeant la délibération n°2024-28 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT du Bassin de Thau révisé et reconduisant les modalités de concertation

VU la délibération n°2025/32 du 14 octobre 2025 relatif au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT du Bassin de Thau

VU le projet de SCOT ci-annexé, mis à la disposition des membres du Comité Syndical avant la présente séance, composé notamment de :

1° Un projet d'aménagement stratégique (PAS) ;

2° Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;

3° Des annexes.

VU le bilan de la concertation (en annexe) présenté par M. le Président constatant que les mesures de concertation prévues ont été mises en œuvre, qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester,

CONSIDERANT que la teneur des débats exprimés lors de cette concertation montre au global que le public partage les enjeux relevés dans le diagnostic du SCOT et que les choix retenus pour le projet sont pertinents, ces choix étant traduit par les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT et leur déclinaison dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

CONSIDERANT les réunions PPA et particulièrement les échanges avec les services de l'Etat,

CONSIDERANT les travaux réalisés durant toute la procédure du SCOT lors des « Séminaires SCOT », des ateliers, des commissions et des conférences des maires,

CONSIDERANT le travail d'amélioration des documents du SCOT suite à la relance de juillet 2025 dans une démarche d'amélioration partagée par l'ensemble des partenaires et des élus,

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 034-253403539-20260303-D2026 10-DE

Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical,
Sur proposition du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération, concertation effectuée tout au long de l'élaboration du projet de SCOT du Bassin de Thau,

ARRETE le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau, tel qu'annexé à la présente délibération,

SOUMET pour avis le projet de SCOT arrêté tel que prévu par le Code de l'Urbanisme (L.143-20) notamment :

- Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'Urbanisme
- Aux communes et groupements de communes membres du syndicat,
- A leur demande, aux EPCI directement intéressées et aux communes limitrophes,
- A leur demande, aux représentants de l'ensemble des organismes HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire,
- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Hérault,
- A l'autorité environnementale (R.104-23)

AUTORISE le Président à prendre et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage en conformité avec le Code de l'Urbanisme (R.143-7) dont notamment un affichage au siège du Syndicat Mixte, aux sièges de Sète Agglopôle Méditerranée et des 14 communes durant un mois,

AUTORISE le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Syndicat mixte du bassin de Thau · 328 quai des Moulins - 34200 Sète · Tél. 04 67 74 61 60 · contact@smbt.fr · www.smbt.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 034-253403539-20260303-D202610-DE

Plus rien n'est délibéré et les membres présents ont signé.

Le Président,

Yves MICHEL